

## ARTICLE 15

Aussitôt que l'Accord aura trouvé dans la République fédérale d'Allemagne l'approbation constitutionnelle, la date de son entrée en vigueur sera fixée par un Échange de Notes entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les Gouvernements des autres Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bonn, le cinquième jour du mois de mars 1956, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui transmettra à chacune des autres Parties contractantes une copie certifiée conforme.

Pour la République d'Allemagne:

(sceau)

VON BRENTANO

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

F. R. HOYER MILLAR

Pour le Canada:

C. S. A. RITCHIE

Pour l'Australie:

J. D. L. HOOD

Pour la Nouvelle-Zélande:

T. CLIFTON WEBB

Pour l'Union Sud-Africaine:

A. H. MERTSCH

Pour l'Inde:

A. C. N. NAMBIAR

Pour le Pakistan:

J. A. RAHIM